

Le 11 juin 2020

- Service Urbanisme –
Note à l'attention des administrés et professionnels
Version actualisée

Madame, Monsieur,

Les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du covid-19 perturbent fortement le fonctionnement des services administratifs.

Les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais d'une part et l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 d'autre part, posent ainsi le principe d'une période dérogatoire (une période de suspension/report des délais d'instruction). L'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixe des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire, au 24 mai.

La période dérogatoire commence le 12 mars et s'achèvera le 24 mai à 00h00.

Exemple de calcul de délai d'instruction en Urbanisme:

1er cas: délai suspendu pour les dossiers déposés jusqu'au 11 mars, reprise au 24 mai

2ème cas: délai reporté pour les dossiers déposés à partir du 12 mars, au 24 mai

Quelques informations complémentaires:

Tous les délais ayant commencé à courir au 12 mars sont interrompus:

- délais de réponses des services extérieurs consultés
- délai d'envoi du courrier informant du caractère incomplet du dossier déposé
- délai pour compléter le dossier auprès de la commune
- consultation d'instruction de la demande
- délai de validité de l'autorisation (pour les dossiers autorisés)
- délai de récolement des travaux
- délai de recours (gracieux et contentieux)

Depuis le 24 mai 2020, ce sont les délais d'instruction d'Urbanisme de droit commun qui s'appliquent.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.